

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-04431

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Denyse Langelier
Coroner

BUREAU DU CORONER		2025-06-05	2025-04431
Date de l'avis		Nº de dossier	
IDENTITÉ			
[REDACTED] Prénom à la naissance 57 ans Âge Saint-Joseph-du-Lac Municipalité de résidence		[REDACTED] Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province Canada Pays	
DÉCÈS			
2025-06-05 Date du décès Lac Deux-Montagnes Lieu du décès		Pointe-Calumet Municipalité du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. [REDACTED] est identifié visuellement par un membre de sa famille à l'Hôpital de Saint-Eustache.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 5 juin 2025, M. [REDACTED] avec 3 autres amis, fait de la planche à pagaie sur le lac des Deux-Montagnes à Pointe-Calumet. Il est sur une planche avec une autre personne. Ils n'ont pas de vestes de flottaison individuelle.

À un moment, les deux s'approchent de la rive et débarquent de la planche à pagaie. L'autre personne se dirige vers un bâtiment près de la rive, alors que M. [REDACTED] décide de retourner dans l'eau.

Les deux autres amis sont alors un peu plus loin et voient M. [REDACTED] dans l'eau, il a de l'eau à mi-cuisse et il se débat. Ceux-ci s'approchent et portent secours à M. [REDACTED]. Il est ramené sur la berge où des manœuvres de réanimations sont pratiquées par les personnes sur place et continuées par les policiers et les ambulanciers. Ces derniers le transportent à l'Hôpital de Saint-Eustache.

Il est pris en charge par l'équipe médicale qui tente de le réanimer sans succès. Le médecin constate alors son décès.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est pratiquée le 10 juin 2025 au Centre hospitalier de l'Université de Montréal. Elle permet de constater l'absence d'anomalie congénitale ou encore de maladie cardiaque coronarienne, valvulaire ou myocardique. Les poumons sont congestifs et montrent de la spume dans les voies respiratoires inférieures. Il y a fracture du sternum et de fractures multiples des côtes secondaires au massage cardiaque pratiqué. Il y a absence de lésion anatomique préexistante significative des autres organes internes et absence de lésion traumatique.

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie sont analysés au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Il est détecté dans le sang un taux d'alcool de 169 mg/100 mL. Il est également décelé dans le sang de la cocaïne, du cyclobenzaprine, du naproxène et du cocaéthylène.

ANALYSE

Le 5 juin 2025, M. [REDACTED] fait de la planche à pagaille sans porter de vêtement individuel de flottaison. Il se rend en planche jusqu'à la rive et débarque et va dans l'eau. Il ne sait pas nager. Il est vu alors par d'autres amis se débattre dans l'eau.

Le rapport des analyses toxicologiques confirme qu'il est intoxiqué à l'alcool et il a de plus consommé de la cocaïne, ce qui affecte probablement son jugement.

Le rapport d'autopsie confirme qu'il n'y a aucune évidence d'intervention d'un tiers. Il y a absence de lésion anatomique préexistante pouvant expliquer le décès.

Compte tenu des informations obtenues quant aux circonstances entourant le décès par l'enquête policière, ainsi que par l'autopsie et les analyses toxicologiques, le décès est probablement attribuable à une noyade.

Le port d'un vêtement individuel de flottaison aurait probablement pu éviter ce décès. Or, il n'y avait qu'un seul vêtement individuel de flottaison (VIF) pour les 4 personnes qui s'adonnaient à la planche à pagaille. Selon les règlements de Transports Canada, chaque personne à bord doit avoir accès à une veste de flottaison individuelle (VFI) homologuée et bien ajustée à sa taille. Le port de celle-ci n'est pas obligatoire, mais doit être attachée à la planche à pagaille.

M. [REDACTED] ne sait pas nager, le port du VIF aurait pu lui sauver la vie.

La Société de sauvetage du Québec est un organisme à but non lucratif qui, par l'éducation et le conseil, a pour mission de contribuer à la pratique d'activités sécuritaires près, sur et dans l'eau afin de réduire les incidents et prévenir la noyade au Québec.

Je recommande ainsi que la Société de sauvetage du Québec renforce les messages de sensibilisation auprès des individus qui pratiquent des sports nautiques quant à l'importance du port de la veste de flottaison individuelle lors de la pratique de cette activité afin de prévenir les noyades.

CONCLUSION

M. [REDACTED] décède par noyade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de sauvetage du Québec** :

- [R-1]** Renforce les messages de sensibilisation auprès des individus qui pratiquent des sports nautiques quant à l'importance du port de la veste de flottaison individuelle lors de la pratique de cette activité afin de prévenir les noyades.
-

Je soussignée, coroner, reconnaiss que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Hippolyte, ce 3 décembre 2025.

Me Denyse Langelier, coroner